

6. **Durée.** L'entente continuera de s'appliquer et demeurera en vigueur jusqu'à la date (ci-après appelée « Date de résolution ») indiquée dans l'avis envoyé par une partie à l'autre partie pour lui signifier son désir de mettre fin à l'entente. Au moins cent vingt (120) jours devraient séparer la date de résolution de celle de l'avis. Par ailleurs, l'entente peut être dissoute à n'importe quel moment en vertu d'un accord mutuel écrit entre les deux parties. Quelle que soit la raison pour laquelle les parties mettent fin à l'entente, le Représentant a le droit de toucher la totalité de ses commissions telles qu'établies selon les dispositions du paragraphe 5 pour les commandes obtenues avant la date de résolution du contrat, peu importe le moment où les commandes ont été acceptées par le Commettant (pourvu que le Représentant puisse prouver que ces commandes ont été obtenues avant la date de résolution du contrat) et celui où les livraisons sont effectuées ou les factures envoyées.

7. **Responsabilités.** Le Commettant dégage le Représentant de toute responsabilité relative aux pertes, aux coûts, aux frais ou aux dommages causés par le produit (que celui-ci soit défectueux ou non) ou par un acte ou une omission du Commettant, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages (physiques, matériels ou moraux) subis par une personne à la suite de la vente ou de la distribution du produit. Il dégage le Représentant de toute responsabilité eu égard à la violation d'un brevet ou d'autres droits détenus par une tierce partie, ainsi qu'à toute infraction à une loi ou à un règlement municipal, d'État ou fédéral relatifs au produit et à sa vente, et accepte de l'indemniser pour les pertes subies par lui en raison de ce qui précède. Cette entente sera sujette aux lois de l'État (ci-après appelé « État du Représentant ») où se trouve le bureau principal du Représentant, tel qu'indiqué plus bas, et sera exécutée en vertu de ces lois. Par les présentes, le Commettant choisit le Secrétaire de l'État du Représentant pour le défendre dans les actions que pourrait lui intenter le Représentant. Advenant le cas d'un litige, la partie qui trouve gain de cause pourra réclamer des intérêts, des frais juridiques et des frais d'avocat raisonnables. Si le tribunal d'une juridiction compétente estime qu'une partie quelconque de l'entente est invalide, nulle ou non avenue, les autres dispositions resteront valables, demeureront en vigueur et ne seront en aucune manière touchées, modifiées ou annulées.

8. **Entente.** Cette entente constitue la seule et unique entente entre le Commettant et le Représentant et annule les déclarations, promesses ou engagements, antérieurs ou actuels.

9. **Préavis.** Tout avis (ou demande) requis ou autorisé en vertu des présentes devra être fait par écrit et entrera en vigueur vingt-quatre (24) heures après avoir été posté aux États-Unis, port payé, sous forme de pli recommandé ou certifié pour livraison au siège social du destinataire tel qu'indiqué plus bas. N'importe quelle partie peut modifier son adresse aux fins de la présente entente après en avoir avisé par écrit l'autre partie.

(COMMETTANT) : _____

Par : _____

Date : _____ Titre : _____

Adresse : _____

(REPRÉSENTANT) : _____

Par : _____

Date : _____ Titre : _____

Adresse : _____